RÈGLEMENT (CEE) N° 1599/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

fixant, pour la période du 1er novembre 1983 au 31 octobre 1984, le prix de base et la qualité type du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 2760/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant détermination de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (6);

considérant qu'il convient de retenir comme qualité type la classe et les catégories de poids les plus représentatives de la production communautaire;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix de base à un niveau supérieur à celui retenu pour la période précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1er novembre 1983 au 31 octobre 1984, à 2 053,87 Écus pour 1 000 kilogrammes.

Article 2

La qualité type est la qualité des carcasses de porcs de la classe II de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs déterminée par le règlement (CEE) n° 2760/75, à l'exclusion de celles d'un poids inférieur à 70 kilogrammes et de celles d'un poids égal ou supérieur à 160 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er novembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1983.

Par le Conseil
Le président
I. KIECHLE

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 67.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 47.
(5) JO n° C 81 du 24. 3. 1983, p. 6.
(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 10.